

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1720

présenté par

Mme Laclais, rapporteure

à l'amendement n° AS|978 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 38

Au quarante-troisième alinéa, après le mot :

« élus »

insérer les mots :

« des collectivités territoriales, des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le conseil est composé des élus des collectivités territoriales.

Il précise aussi le rôle important joué par les services de la protection maternelle et infantile. Dirigées par un médecin, les PMI jouent un rôle de prévention dans le domaine médical, psychologique, éducatif et social pour les futures mamans et les enfants. Elles occupent une place incontournable dans la prise en charge des enfants dès leur plus jeune âge et au sortir de la maternité.

Il apparaît à cet égard important de les associer en tant que telles au territoire de démocratie sanitaire.